

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Protection des "puces" : une nouvelle loi aux Etats-Unis

Lejeune, Bruno

*Published in:*  
Droit de l'informatique

*Publication date:*  
1985

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Lejeune, B 1985, 'Protection des "puces" : une nouvelle loi aux Etats-Unis', *Droit de l'informatique* , Numéro 4, p. 38-39.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Par ces deux textes, le gouvernement français vient de reconnaître officiellement l'importance de la télématique, et à travers elle, l'enjeu que représente déjà aujourd'hui le droit à l'information.

**Sylvie SCHAFF**  
Attachée de recherches  
Centre de Recherches Informatique  
et Droit Namur

#### NOTES

1. *J.O.*, 25 octobre 1984, p. 3335, *D.S.* 1984, L., 562.
2. *J.O.*, 25 octobre 1984, p. 3336, *Rect. J.O.*, 27 octobre 1984, p. 3368, *D.S.* 1984, L., 562.
3. *D.P.* 1850, 4, 205.
4. LINTINGRE, J., *La responsabilité de l'Etat français en qualité de transmetteur d'information*, in: *La télématique, Actes du colloque de Namur, tome 2*, Ed. Story-Scientia (à paraître).
5. Affaire Amaury, Conseil d'Etat, 9 février 1972, *J.C.P.* 1972, n° 17033, et autres affaires citées par Mr LINTINGRE dans l'article précité (note 4).
6. Affaire Bogas, Conseil d'Etat, 12 mai 1976, *D.* 77.2.62, *J.C.P.*, 77.2.18754.
7. DU BOIS DE GAUDUSSON, J., *L'usager et le service public*, Paris 1974, 205.
8. LINTINGRE, J., précité (note 4).
9. Article 1er du décret précité (note 2).
10. MIGNOT, H., *L'expérience française*, Rapport présenté lors du colloque: 'Informatique et Droit en Europe' du 14-16 juin 1984, organisé par l'Université Libre de Bruxelles.
11. Décret précité (note 2), article 2.
12. *Id.*, article 3.
13. *Id.*, article 6.
14. BOURCIER, D., *Synthèse des réalisations actuelles*, Rapport présenté lors du colloque de l'U.L.B. précité (note 10).
15. Décret précité (note 2), article 9.
16. *Id.*, article 10.
17. *Id.*, article 11.

#### Protection des 'puces': une nouvelle loi aux Etats-Unis

Le Congrès américain a adopté, le 9 octobre 1984, une loi, le 'Semiconductor Chip Protection Act of 1984', qui protège dorénavant les 'puces' contre la reproduction illicite. L'utilisation de ces 'puces', minuscules plaquettes de silicium qui représentent un unique composant ou un circuit intégré, est devenue de plus en plus importante dans la création et le fonctionnement des ordinateurs.

Face au piratage, essentiellement japonais, dont sont victimes les créateurs américains de 'puces' et étant donné l'enjeu économique que représente le marché de celles-ci, le Sénat et la Chambre des Représentants avaient déposés chacun, sous la pression du lobby de la 'Semiconductor

Industry Association', une proposition de loi (S. 1201 et H.R. 5525) tendant à remédier à cette situation.

La proposition du Sénat étendait à ces 'puces' la protection par le droit d'auteur en apportant un amendement au 'Copyright Act' de 1976, tandis que la proposition de la Chambre des Représentants visait à créer une protection sui generis. La nouvelle loi d'octobre 1984 est l'aboutissement de ces deux projets. Finalement elle opte pour un système de protection sui generis, indépendant du droit d'auteur. Le 'Semiconductor Chip Protection Act' complète par un chapitre 9 (composé de 14 articles - § 901 à 914) l'article 17 du 'U.S. Code'.

Cette loi est distincte du 'Computer Software Copyright Act' de 1980, les 'puces', rappelons le, n'étant pas comprises dans le Software et, dans l'éventualité d'une intégration de logiciel à des 'puces', les deux protections seraient différentes. Les deux premiers paragraphes de ce nouveau chapitre 9 (§ 901 Définitions - § 902 Subject Matter of Protection) traitent de la portée exacte de cette loi et de la matière qu'elle régit. La protection s'attache au 'Mask Work', qui comprend l'ensemble de la configuration représentant les liaisons et les connexions qui sont encodées et intégrées dans une 'puce' ('a mask work is a series of related images, however fixed or encoded ... representing the predetermined, three dimensional pattern of metallic, insulating, or semiconductor material present or removed from the layers of a semiconductor chip product and in which series the relation of the images to one another in that each image has the pattern of the surface of one from of the semiconductor chip product' (§ 901 2)).

Seuls sont, en principe concernés par cette loi les ressortissants américains; les ressortissants étrangers peuvent cependant en bénéficier dans la mesure où leur législation nationale confère aux citoyens américains une protection équivalente.

La loi confère au créateur d'un 'Mask Work' d'une puce originale les droits exclusifs de le reproduire, d'en assurer la distribution et de céder à des tiers ses droits sur celui-ci (§ 903 Ownership and Transfer - § 905 Exclusive Rights in Mask Works).

Le titulaire des droits sur un 'Mask Work' d'une puce peut faire enregistrer ceux-ci à l'Office américain des droits d'auteur et ce, dans un laps de temps de deux ans après la date de la première exploitation commerciale de cette puce (§ 908 Registration of Claims of Protection).

La durée de cette protection s'étend sur 10 ans à dater de l'inscription au registre de l'Office américain des droits d'auteur ou de la date de la première exploitation si celle-ci précède la date d'inscription (§ 904 Duration of Protection). Si d'une part la loi n'accorde aucune protection aux 'Mask Works' de puces qui ne satisfont pas à la condition requise d'originalité, d'importantes limitations viennent encore restreindre les droits du créateur (§ 906 - § 907 Limitation on Exclusive Rights). Ainsi le 'reverse Engineering' ne fait l'objet d'aucune interdiction.

Des tiers peuvent donc procéder à l'analyse et à l'évaluation des concepts et techniques utilisés dans la création d'une 'puce' et, de ce fait, profiter des résultats de ces analyses afin de créer et de développer d'autres 'puces' originales. Enfin, dans ses §§ 910 et 911 (Enforcement of Exclusive Rights - Civil Action), des sanctions civiles sont prévues en cas de violation des droits du créateur. A cet égard, il est intéressant de souligner que, face à des reproductions non autorisées, des ripostes rapides et efficaces sont mises à la disposition du titulaire du droit bafoué (divers ordres ('in-

junctions') d'une intensité croissante peuvent être adressés au contrefacteur par le tribunal de mettre fin au copiage, procédure de saisie, réparation originale du dommage: la victime peut se contenter d'exiger la totalité des bénéfices recueillis par le contrefacteur moins les coûts consentis par celui-ci s'il est en mesure de les prouver...).

**Bruno LEJEUNE**

## **Protection de la vie privée en 1984**

### **Protection de la vie privée: une loi au Royaume-Uni**

La Grande-Bretagne est le neuvième pays en Europe occidentale à adopter une réglementation légale de la protection de la vie privée face à l'informatisation de données personnelles.

En juillet, le 'Royal Assent' fût donné au *Data Protection Act 1984* (édition HMSO, London, ISBN 0 10 543584 8).

La loi prévoit la nomination d'un 'Data Protector Registrar', fonction occupée maintenant par Eric HOWE, qui était sous-directeur du Centre National Informatique, et l'institution d'un 'Data Protection Tribunal'.

Le Registrar est 'l'axe du système'. Il a la garde d'un registre public auquel les utilisateurs de données personnelles informatisées ainsi que les bureaux informatiques concernés doivent se faire connaître.

Une période transitoire de deux ans est prévue, à partir d'une date à déterminer par le Ministre de l'Intérieur (on prévoit que cette date se situera en l'été 1985).

Le 'Registrar' joue également un rôle de médiateur et il doit également promouvoir la rédaction de codes pour le traitement de données par les groupes d'utilisateurs représentatifs.

La loi crée un droit pour toute personne de prendre connaissance et de faire corriger, si nécessaire, les données enregistrées la concernant. Huit sortes d'exceptions sont prévues. Une annexe reprend huit principes quant à la protection de la vie privée, ceux-ci sont inspirés des Directives de l'O.C.D.E. (1979) et en particulier de la Convention en matière de protection des personnes face au traitement automatisé des données personnelles, qui fut signée le 28 janvier 1981 sous le numéro 108 au sein du Conseil de l'Europe.

La ratification de ce Traité par le Royaume Uni a été la raison principale du 'Data Protection Act 1984'.

### **Protection de la vie privée: la date de l'entrée en vigueur de la Convention approche**

Pour l'entrée en vigueur de la Convention cinq ratifications sont requises. La Suède était le premier pays (29 septembre 1982), suivie par la France (24 mars 1983) à le faire. Cette année a vu deux nouvelles ratifications: celles de l'Espagne (31 janvier 1984) et de la Norvège (20 février 1984) tandis que le parlement du Portugal approuvait la ratification le 23 mai. Mais aux Pays-Bas une législation nationale sur la vie privée doit d'abord être adoptée.

D'autres pays (Autriche, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, l'Islande et depuis peu le Royaume-Uni) ont déjà voté des lois sur la vie privée et se préparent à ratifier la convention.

La Convention se compose de trois parties:

1. Elle formule huit principes quant à la protection de la vie privée qui doivent se répercuter dans la législation nationale, pour assurer un 'niveau équivalent de protection' entre les Etats membres.

2. Concernant l'échange de données d'un Etat membre à un autre, elle formule le principe que cet échange ne peut être soumis à autorisation préalable ni défendu uniquement pour des motifs de protection de la vie privée, bien qu'il y ait une exception.

3. Le chapitre IV de la Convention prévoit l'assistance mutuelle entre les Etats membres. A cette fin, ils doivent indiquer une instance nationale en vue d'un contact direct avec les instances équivalentes dans les autres Etats membres.

**F. KUITENBROUWER**

## **Rapport du groupe de travail néerlandais sur le piratage**

Le groupe de travail sur le piratage, créé par le Ministère néerlandais de la Justice, vient de publier au mois d'août 1984 son rapport sur le piratage d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Différentes organisations et fournisseurs représentatifs du secteur informatique ont participé à la rédaction de ce rapport dans le cadre de la sous-commission 'piratage de logiciel'. Cette sous-commission a examiné les différents procédés de reproduction et distribution illégaux de logiciel et en arrive à la conclusion que les protections techniques contre le copiage de logiciel sont généralement insuffisantes. Le rapport fournit, après avoir établi un inventaire des différents types de logiciel (logiciel système, logiciel d'application, ludiciels) et des différents types de support (mémoires ROM, disquettes, cassettes, disques) un bref aperçu de l'ampleur estimée du phénomène de piratage de logiciel. La sous-commission est d'avis que les logiciels système sont peu piratés et que dans le secteur du logiciel pour micro-ordinateur le piratage est peu attrayant du fait de la disponibilité à bon prix de logiciels non contrefaits. Cette thèse est de notre avis trop absolue et l'on peut estimer que c'est justement dans le secteur des logiciels pour micro-ordinateur que le piratage est le plus fréquent, comme en témoigne la création récente aux Pays-Bas de la Fondation pour la Protection du Logiciel dont l'objectif prioritaire se situe au niveau de la lutte contre le piratage de logiciel pour micro-ordinateur et de ludiciel.

Le groupe de travail estime — bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables — que le piratage de logiciel ne connaît pas encore la même ampleur que celle qui caractérise le secteur des vidéo-cassettes, mais que sur base de l'évolution du piratage aux Etats-Unis et des problèmes analogues en matière de vidéo-cassettes il est à craindre que des circuits importants de distribution illégale de logiciel apparaissent surtout dans le secteur de logiciel pour micro-ordinateurs.

C'est pourquoi le groupe de travail estime que l'adage 'Mieux vaut prévenir que guérir' s'applique également en la matière et précise les actions préventives à prendre. Tout d'abord les industriels du logiciel se doivent de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires. Les autorités publiques se doivent d'informer le public par des campagnes appropriées sur la nature et la signification des